



Entretiens
de Bichat
28 sept. 2013
Salle Havane
12 h 10 – 12 h 30

Accessibilité des cabinets médicaux

P. Garat*, P.Y. Devys**

* Vice-président du Conseil départemental de Seine et Marne et membre de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance d'Ile de France, Trésorier du conseil régional d'Ile de France, Provins

** Vice-président du Conseil départemental des Yvelines et membre de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance d'Ile de France, Secrétaire Général du Conseil régional d'Ile de France, Maurepas

RÉSUMÉ

En application de la loi du 11 février 2005, tous les ERP devront d'ici 2015 être accessibles à tous, ces obligations ont été judicieusement différées dans le temps. En effet, s'il est aisé pour des constructions récentes ou à venir de se conformer à la législation, il n'en n'est pas de même pour les établissements anciens ou les cabinets médicaux du cœur des villes. Heureusement le législateur a prévu de multiples dérogations...

MOTS-CLÉS

Accessibilité, cabinet médical, locaux des professionnels de santé, personnes handicapées, établissement recevant du public

En application de la loi du 11 février 2005, tous les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public) devront, à compter du 1^{er} janvier 2015, être accessibles à toutes les personnes handicapées (que ce handicap soit : auditif, cognitif, moteur, psychique ou visuel).

La grande majorité des locaux des professionnels de santé sont des E.R.P. classés en 5^{ème} catégorie de type PU (local accueillant moins de 100 personnes).

Les E.R.P. existant avant le 1^{er} janvier 2007 doivent être impérativement accessibles au 1^{er} janvier 2015.

Pour les professions libérales qui ont créé leur E.R.P. entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010 dans un ancien logement la mise en accessibilité devait être réalisée au 1^{er} janvier 2011.

Les E.R.P. créés entre 2007 et 2010 par changement de destination (dans un local autre qu'un logement) et les E.R.P. construits depuis 2007 devaient immédiatement respecter les prescriptions techniques d'accessibilité.

Procédures administratives

Démarches pour s'assurer du respect de la loi du 11 février 2005 :

1^{er} CAS – Les travaux ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire.

Les travaux ne font pas l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux (exemple : modification d'agencement intérieur du local)	Dans tous les cas, il faut : UNE AUTORISATION DE TRAVAUX (autorisation dite de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P.)
OU	
Les travaux font l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux (exemple : modification d'une porte d'entrée)	

2^{ème} CAS – Les travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager.

Le permis de construire ou d'aménager vaut autorisation de travaux, laquelle vérifie la conformité de l'opération à la loi du 11 février 2005.

Dans les deux cas, la demande est à déposer auprès de la mairie du lieu où est situé l'E.R.P.

Il convient d'utiliser :

- dans le 1^{er} cas, le formulaire Cerfa N° 13824 intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P. » : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13824.do
- dans le 2^{ème} cas, le dossier spécifique à joindre à la demande de permis de construire : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?Notice=annexe&cerfaFormulaire=13409>

Dérogations

Dans quels cas et comment l'obtenir ?

Trois motifs de dérogation sont prévus par la loi :

- > impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment,

- > préservation du patrimoine architectural,
- > disproportions manifestes entre la mise en accessibilité et ses conséquences.

Déroptions et mesure de substitution

Lorsque l'E.R.P. dans lequel vous exercez assure une mission de service public : local pour la permanence des soins, MMG, centre de santé..., les demandes de dérogation doivent obligatoirement être accompagnées de **mesures de substitution**.

Dans les autres cas, les mesures de substitution ne sont pas obligatoires, mais elles pourront argumenter favorablement la demande de dérogation faite au Préfet.

Pour les E.R.P. existants, les dérogations sont accordées par le Préfet sur avis conforme de la C.C.D.S.A. (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité).

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont pérennes.

Procédures

Les demandes de dérogation, les demandes d'application des normes techniques spécifiques et les demandes d'autorisation pour réaliser des travaux dans un établissement existant se font à l'aide d'un formulaire Cerfa N° 13 824 intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P. », ou bien du dossier spécifique à joindre à la demande du permis de construire (cf. procédures administratives).

Les formulaires renseignés doivent être déposés en mairie où est implanté le local du professionnel de santé.

La Direction départementale des territoires et de la mer est disponible pour tous les conseils réglementaires ou techniques :

<https://www.developpement-durable.gouv.fr/contactez-le-correspondant.html>

Quelques cas particuliers

- Votre local est implanté dans un centre commercial : les règles communes s'appliquent. Seule différence : la catégo-

rie de l'E.R.P. sera celle du centre commercial (en général classé en 1^{ère} catégorie, ce qui signifie que chaque m² du local du professionnel de santé doit être rendu accessible).

- Votre cabinet est au sein d'une copropriété : il doit également être mis aux normes d'accessibilité depuis la voie publique jusqu'aux différentes pièces du cabinet. Les copropriétés sont des bâtiments d'habitation collectifs et doivent respecter en matière d'accessibilité les articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Vous êtes locataire de votre local : la loi ne précise pas qui, entre le locataire et le propriétaire, doit prendre en charge les travaux de mise en accessibilité des E.R.P.

Il convient de se reporter au bail et de prendre contact avec le propriétaire pour convenir des modalités de prise en charge et de réalisation des travaux.

En cas de refus de réalisation des travaux, si le local est dans une copropriété :

- Un refus du propriétaire peut être déféré devant le T.G.I. ; le refus du juge ouvre la possibilité d'une demande de dérogation.
- Le propriétaire accepte, mais la copropriété refuse : les actions à mener sont identiques au cas précédent.
- Le propriétaire accepte, mais refuse la prise en charge financière des travaux : le locataire peut s'y substituer, mais s'il apparaît une disproportion manifeste entre le coût des aménagements et le résultat obtenu, une demande de dérogation est possible.

Pour plus d'informations

*Consulter le guide édité par les Ministères de la Santé et de l'Ecologie, avec la contribution du Conseil National de l'Ordre des Médecins : **LES LOCAUX DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ : RÉUSSIR L'ACCESSIBILITÉ – ÊTRE PRÊT POUR LE 1^{er} JANVIER 2015***